

2° Les ristournes, remises et rabais accordés par notes d'avoir par les fabricants, les importateurs, les grossistes et demi-grossistes sont réputés nets de taxe sur la valeur ajoutée. Ils ne constituent donc pas une diminution du chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

3° En ce qui concerne les livraisons à soi-même visées à l'article 345 ci-dessus, la valeur imposable est déterminée :

a) pour les biens prélevés, par leur prix de revient;

b) pour les prestations de services, par le montant des dépenses engagées pour leur réalisation;

c) pour les utilisations de biens, par la valeur de l'opération.

4° La base d'imposition des ventes faites par les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de chaque bien exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée.

S'agissant des biens importés, le prix d'achat s'entend de la valeur déclarée en Douane majorée des droits et taxes acquittés, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les cessions de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur leur prix de vente hors taxes lorsque lesdits biens ont ouvert droit à déduction totale ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leur acquisition.

5° En ce qui concerne les opérations de crédit-bail, lorsqu'en fin de contrat, l'option d'achat est levée par le preneur, l'assiette de la taxe est constituée par le prix de cession hors taxes convenu et par le prix de cession en cas de vente à un tiers.

En cas de cession à un tiers, la taxe est perçue à un taux calculé pour être appliqué à la valeur imposable de la marchandise, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

II - Taux

Art. 359 – Pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que prévue

par le présent Livre, il est fait application du taux de 18 % sur une base hors taxe.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale art.6-1°; loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale art.3-1).

Le taux prévu au paragraphe ci-dessus est réduit à 9% pour :

– le lait ;

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 4.

– les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%;

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 2-1.

– les matériels de production de l'énergie solaire.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 2.

Art. 360 – Le taux de la TVA exigible sur toute la marge de distribution des tabacs, cigares et cigarettes, prévu par l'article 346-4 du présent Code est de 21,31 % sur une base hors taxes.

Loi n°94-201 du 08 avril 1994, an. fiscale, article 24; loi n°2003-206 du 07 juillet 2003, an. fiscale, article 3-2.

III – Fait générateur et exigibilité

Art. 361 – 1° Le fait générateur de la taxe se produit :

a) Pour les ventes de biens meubles corporels, lors de la livraison des biens.

b) Pour les prestations de services, les travaux immobiliers et les ventes à consommer sur place, lors de l'exécution des services et des travaux.

c) Pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent.

2° La taxe est exigible :

a) Pour les ventes de biens meubles corporels, lors de la livraison des biens.

b) Pour les prestations de services, les travaux immobiliers, les ventes à consommer sur place, les ventes ou fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications, lors de l'encaissement ou de l'inscription en compte courant, des avances,